

REPERTOIRE N°106/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°106/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN VICTOR
MOUANGA MBADINGA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
MOUVEMENT D'EMANCIPATION SOCIALISTE DU PEUPLE,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES
06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME SIEGE DU
TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°120/GCC, par laquelle Monsieur Jean Victor MOUANGA MBADINGA demeurant à Libreville, téléphone 07.40.61.11/06.26.08.78, candidat du parti politique Mouvement d'Emancipation Socialiste du Peuple à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature au deuxième siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Victor MOUANGA MBADINGA demeurant à Libreville, téléphone 07.40.61.11/06.26.08.78, candidat du parti politique Mouvement d'Emancipation Socialiste du Peuple à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature au deuxième siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Victor MOUANGA MBADINGA explique qu'après avoir été informé de l'absence de la quittance attestant du versement de la caution, il a bel et bien complété son dossier de candidature avant la tenue de la séance plénière du Centre Gabonais des Elections ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée; tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidatures comportant ses noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, domicile, les pièces d'état civil légalisées, sa photo d'identité, le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires ou bulletins de vote, le parti ou groupement de partis politiques dont il se réclame et l'indication de la circonscription électorale dans laquelle se présente la liste de candidature ;

4- Considérant qu'il est constant que le dossier candidature de Monsieur Jean Victor MOUANGA MBADINGA comporte toutes les pièces exigées par la loi ; que dès lors, sa candidature doit être validée.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Jean Victor MOUANGA MBADINGA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du troisième arrondissement de la commune de Libreville, Province de l'Estuaire est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

